

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

DE_2019_041

Régime indemnitaire

L'an deux mille dix-neuf et le seize juillet, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjouls, sous la présidence de Jean-Luc AIGOUY.

Étaient présents : Jean-Luc AIGOUY, Gil CLOIX, Henri COUDERC, Simone GÉLY, Daniel GIOVANNACCI, Hubert GRANIER, Serge GRASSET, René JEANJEAN, Madeleine MACQ, Pierre PANTANELLA, Gérard PRÊTRE, Guy PUEL, Régis VALGALIER

Étaient représentés : Claude ALIBERT par Guy PUEL

Secrétaire de séance : Madeleine MACQ

Date de convocation : 09 juillet 2019

Délégués du comité syndical		
En exercice : 20	Présents : 13	Pouvoirs : 1
Résultat du vote		
Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0

La présente délibération remplace la délibération DE_2019_010 du 7 février 2019 relative au régime indemnitaire.

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (équivalence des cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale aux corps et grades de la fonction publique d'État), ainsi que l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense ;

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997, modifié, portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures, ainsi que l'arrêté du 24 décembre 2012, modifié, en fixant les montants de référence ;

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009, modifié, relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ainsi que l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 en fixant les montants ;

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003, modifié, relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, ainsi que l'arrêté du 25 août 2003, modifié, en fixant les modalités d'application ;

Considérant la proposition du président de fixer le régime indemnitaire selon les critères d'attribution suivants :

Article 1 – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Cette indemnité est attribuée aux cadres d'emplois concernés de la manière suivante :

Grades concernés	
Rédacteur principal 1 ^{re} classe	Technicien principal 1 ^{re} classe
Rédacteur principal 2 ^e classe	Technicien principal 2 ^e classe
Rédacteur	Technicien
Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	Adjoint technique principal 1 ^{re} classe
Adjoint administratif principal 2 ^e classe	Adjoint technique principal 2 ^e classe
Adjoint administratif 1 ^{re} classe	Adjoint technique 1 ^{re} classe
Adjoint administratif 2 ^e classe	Adjoint technique 2 ^e classe

Les critères pour la modulation de l'indemnité sont les suivants :

- la réalisation effective à la demande de l'autorité d'heures supplémentaires ;
- la déclaration sur un décompte des heures supplémentaires effectuées.

Conformément à la réglementation, l'indemnité est calculée en divisant le traitement brut annuel par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les suivantes (dans la limite de 11 heures, soit un maximum global de 25 heures mensuelles. L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'il s'agit de travail supplémentaire de nuit (entre 22h et 7h pour les filières administratives ou techniques) et des deux tiers lors d'un dimanche ou un jour férié (ces majorations sont cumulables).

Article 2 – Prime de service et de rendement (PSR)

Cette indemnité est attribuée aux cadres d'emplois concernés de la manière suivante :

Filière	Grade	Montant de base	Taux moyen d'ajustement individuel maximal
Technique	Ingénieur (à partir du 7 ^e échelon)	1 659 €	Double du taux annuel de base
	Ingénieur (jusqu'au 6 ^e échelon)	1 659 €	
	Technicien principal de 1 ^{re} classe	1 400 €	
	Technicien principal de 2 ^e classe	1 289 €	
	Technicien	986 €	

Les montants de référence annuels servant de base à la prime spécifique de service et de rendement sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Les nouveaux taux s'appliqueront automatiquement en vertu des arrêtés ministériels.

Le président dans le cadre du crédit global de la prime de service et de rendement procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

La prime allouée à un agent ne peut pas dépasser annuellement le double du taux annuel de base (taux maximum)

L'attribution de la prime au taux maximum (double du taux de base) à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents afin de respecter les limites financières du crédit global.
La prime spécifique et de service et de rendement sera servie par fractions mensuelles.

Article 3 – Indemnité spécifique de service (ISS)

Cette indemnité est attribuée aux cadres d'emplois concernés de la manière suivante :

Filière	Grade	Coefficient du grade	Modulation maximale	Coefficient géographique
Technique	Ingénieur (à partir du 7 ^e échelon)	33	110%	1
	Ingénieur (jusqu'au 6 ^e échelon)	28	110%	1
	Technicien principal de 1 ^{re} classe	18	110%	1
	Technicien principal de 2 ^e classe	16	110%	1
	Technicien	12	110%	1

Le crédit global est calculé en multipliant le taux moyen annuel applicable à chaque grade ou cadre d'emplois par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel est déterminé par le produit d'un taux de base (identique pour tous les grades), d'un coefficient propre à chaque cadre d'emplois ou grade et d'un coefficient de modulation par service (coefficient géographique).

Ainsi, la formule du crédit global pour un grade ou un cadre d'emplois donné s'établit comme suit : (taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique) x nombre de titulaires du grade.

Le montant de référence annuel servant de base à l'indemnité spécifique de service est déterminé par un taux de base fixé par arrêté ministériel. Le taux de base prévu par le décret du 25 août 2003 susvisé est fixé à est 361,90 €. Les nouveaux taux s'appliqueront automatiquement en vertu des arrêtés ministériels.

Le président, dans le cadre du crédit global de la prime de service et de rendement, procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

La prime allouée à un agent ne peut pas dépasser annuellement 110% du taux annuel de base (taux maximum).

L'attribution de la prime au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents afin de respecter les limites financières du crédit global.

La prime spécifique et de service et de rendement sera servie par fractions mensuelles.

Article 4 – Périodicité de versement et agents concernés

Ces indemnités pourront être versées mensuellement, aux agents titulaires et non-titulaires à temps complet (y compris à temps partiel et le régime indemnitaire suit dans ce cas le sort du traitement) et non complet.

Article 5 – Incidence des congés

En s'appuyant sur le principe de parité avec l'État et sur le décret n°2010-997 du 26 août 2010, lorsqu'il n'existe pas dans les articles ci-dessus des dispositions réglementaires contraires, l'établissement verse les primes dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- congés annuels ;
- congés de maladie ordinaire ;
- congé pour accident de service ;
- congé de maternité ;
- congé de paternité ;
- congé d'adoption.

En revanche, le régime indemnitaire ne sera pas versé par l'établissement pendant les congés de longue maladie, et de longue durée.

Article 6 – Enveloppe financière globale et attribution individuelle

Les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités sont inscrits au budget actuel et aux budgets suivants de la collectivité et l'autorité territoriale est chargée de procéder librement aux attributions individuelles en tenant compte des critères de versement arrêtés par la présente délibération.

Article 7 – Revalorisations

Les montants votés pour ces indemnités seront automatiquement revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'État, et en fonction des modifications des corps de référence. En outre, les montants annuels de référence servant de base aux calculs de certaines indemnités sont indexés sur la valeur du point de l'indice de la fonction publique.

Article 8 – Maintien du régime indemnitaire

La norme suivante est fixée pour tous les agents titulaires et non titulaires :

Après 4 mois de services

Dans le cas où l'agent dépasse un quota de 30 jours de maladie ordinaire rémunérés sur une période de 12 mois consécutifs (ou de 300 jours en cas de services discontinus).

La période de 12 mois (ou 300 jours) est mobile et s'apprécie de date à date. Tous les jours calendaires sont pris en compte.

Ce dernier verra son régime indemnitaire diminué de 50% du montant normal mensuel à compter de la date de constatation des trente jours d'absence.

Au-delà de 60 jours de maladie ordinaire rémunérés sur une période de 12 mois consécutifs (ou de 300 jours en cas de services discontinus).

La période de 12 mois (ou 300 jours) est mobile et s'apprécie de date à date. Tous les jours calendaires sont pris en compte dans l'année. Le régime indemnitaire sera supprimé totalement à compter de la date de constatation des 60 jours d'absence.

Après 2 ans de services

Dans le cas où l'agent dépasse un quota de 60 jours de maladie ordinaire rémunérés sur une période de 12 mois consécutifs (ou de 300 jours en cas de services discontinus).

La période de 12 mois (ou 300 jours) est mobile et s'apprécie de date à date. Tous les jours calendaires sont pris en compte.

Ce dernier verra son régime indemnitaire diminué de 50% du montant normal mensuel à compter de la date de constatation des trente jours d'absence.

Au-delà de 120 jours de maladie ordinaire rémunérés sur une période de 12 mois consécutifs (ou de 300 jours en cas de services discontinus).

La période de 12 mois (ou 300 jours) est mobile et s'apprécie de date à date. Tous les jours calendaires sont pris en compte dans l'année. Le régime indemnitaire sera supprimé totalement à compter de la date de constatation des 120 jours d'absence.

Après 3 ans de services

Dans le cas où l'agent dépasse un quota de 90 jours de maladie ordinaire rémunérés sur une période de 12 mois consécutifs (ou de 300 jours en cas de services discontinus).

La période de 12 mois (ou 300 jours) est mobile et s'apprécie de date à date. Tous les jours calendaires sont pris en compte.

Ce dernier verra son régime indemnitaire diminué de 50% du montant normal mensuel à compter de la date de constatation des trente jours d'absence.

Au-delà de 180 jours de maladie ordinaire rémunérés sur une période de 12 mois consécutifs (ou de 300 jours en cas de services discontinus).

La période de 12 mois (ou 300 jours) est mobile et s'apprécie de date à date. Tous les jours calendaires sont pris en compte dans l'année. Le régime indemnitaire sera supprimé totalement à compter de la date de constatation des 180 jours d'absence.

Les mêmes décomptes et abattements s'appliqueront en cas de longue maladie, maladie de longue durée ou grave maladie.

Le décompte des jours de maladie ne s'applique pas en cas :

- **en cas d'accident du travail ;**
SOUS-PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 25/07/2019
048-200080547-20190716-DE_2019_041-DE

- de maladie professionnelle dûment constatée ;
- de congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

Les primes et indemnités, quelle que soit leur nature, cesseront d'être versées en outre :

- en cas d'absence de service fait ;
- de suspension de fonction.

Les primes et indemnités, en fonction de la valeur professionnelle de l'agent, évaluée dans son ensemble par l'autorité territoriale, peuvent ne plus être versées en cas de procédure disciplinaire relevant du 1^{er} groupe (uniquement s'il s'agit d'exclusion temporaire de fonction) et des 2^e, 3^e et 4^e groupes.

Décide de fixer le régime indemnitaire tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} août 2019 ;

Précise que le régime indemnitaire « classique » (délibération DE_2019_041) s'applique aux cadres d'emplois qui ne peuvent pour le moment percevoir le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep ; délibération DE_013_2018 du 16 avril 2018) ; dès parution des décrets et arrêtés ministériels permettant l'application du Rifseep aux autres cadres d'emplois, le Rifseep se substituera au régime indemnitaire « classique », selon les modalités précisées dans les arrêtés ministériels, sans nécessité d'une nouvelle délibération du comité syndical ;

Note que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État ;

Autorise le président à signer toutes pièces utiles se rapportant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjols, les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le président, Jean-Luc AIGOUY



<p>Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le <u>25/07/2019</u> et publié ou notifié le <u>02/08/2019</u></p>
